

Unité Départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 25 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA CELTIQUE INDUSTRIELLE SAS

ZA
12 rue Brindepont des Moulinais
BP 20140
22190 Plérin

Code AIOT : 0005500249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement LA CELTIQUE INDUSTRIELLE SAS implanté 12 rue Brindepont des Moulinais 22190 Plérin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées, et s'inscrit également dans le cadre d'une action régionale de contrôle prévue pour l'année 2023 relative aux produits chimiques (fiches de données de sécurité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CELTIQUE INDUSTRIELLE SAS
- 12 rue Brindepont des Moulinais 22190 Plérin
- Code AIOT : 0005500249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELTIQUE INDUSTRIELLE est spécialisée dans la conception et la fabrication de produits industriels de maintenance et de peintures industrielles. Le site de Plérin relève du régime de l'autorisation au titre ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 08/04/1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative, respect des fiches de données de sécurité, Composés Organiques Volatils (COV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
11	COV – plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
12	COV – flux rejeté	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 alinéa 7-a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 2 alinéa 9-3	/	Sans objet
18	Structure de stockage modulaire et démontable	Autre du 06/06/2017	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 1er	/	Sans objet
3	Produits chimiques – Disponibilité de la Fiche de données sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
4	Produits chimiques – FDS en français	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	Produits chimiques – Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 18	/	Sans objet
6	Produits chimiques – Respect FDS - Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
7	Produits chimiques – Respect FDS - Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
8	Produits chimiques – Respect FDS – Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
9	Produits chimiques – Respect FDS - utilisation pertinente	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
10	Produits chimiques – Respect FDS - manipulation sans danger	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	COV spécifiques Annexe III	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 alinéa 7-b)	/	Sans objet
14	COV classés CMR	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 alinéa 7-c)	/	Sans objet
15	COV – activité spécifique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 alinéa 23	/	Sans objet
16	Rejets atmosphériques – dispositifs de captation	Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 2 alinéa 6-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un suivi globalement satisfaisant en terme de COV et de produits chimiques. Cependant, des points de vigilance ont été relevés concernant notamment la gestion des stocks, l'information des salariés aux dangers et risques des produits et le stockage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CELTIQUE INDUSTRIELLE est autorisée à exploiter à Plérin, en zone artisanale, 12, rue Brindejonc des Moulinais, un établissement spécialisé dans la fabrication, le stockage et le négoce de peintures inflammables ou non et de produits de maintenance divers, comprenant les activités classées ci-après :
Constats : En complément de son arrêté préfectoral d'autorisation du 08/04/1994, l'exploitant bénéficie de l'antériorité définie par courrier préfectoral du 23/12/2011 et par courrier de l'exploitant du 26/05/2016. Un point sur la situation administrative au titre de la nomenclature ICPE a été réalisé en amont et lors de l'inspection : le site est soumis à autorisation au titre des rubriques n°2630-a et 4110.2a ; il est non classé (car en-dessous des seuils) pour les rubriques n°4331, 4310.2, 4140.2, 1630, 4441, 4510, 4511 et 4714. Concernant la rubrique n°2940.2 (anciennement 405.B.1.b), l'exploitant indique avoir arrêté cette activité et démonté la cabine de peinture depuis plusieurs années. L'industriel doit procéder à une déclaration de cessation d'activité en Préfecture pour cette rubrique n°2940.2. Un point a également été réalisé sur le niveau de production de l'atelier "chimie" (fabrication de détergents). Le suivi de production des années 2022 et 2021 a été visualisé en inspection : le niveau de production de l'atelier chimie a été de 430 t en 2022 et 554 t en 2021, ce qui est conforme avec le niveau de production autorisé (600 t/an - rubrique n°2630-a).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant procède de manière annuelle à un inventaire de stocks (matières premières et produits finis). Un travail est en cours concernant la gestion des stocks : l'industriel précise que l'objectif est d'intégrer le suivi des stocks au système ERP de l'entreprise (un système ERP -Enterprise resource planning- est un type de logiciel que les entreprises utilisent pour gérer leurs activités quotidiennes telles que la comptabilité, les achats, la gestion de projets, la gestion des risques, les opérations de supply chain, etc.) L'industriel doit être en mesure de disposer d'un état des stocks des produits finis et matières premières présentes sur son site à un "instant t". Il devra être intégré à ce suivi des stocks l'information relative à la rubrique de la nomenclature ICPE visée par chacun des produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Produits chimiques – Disponibilité de la Fiche de données sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'industriel précise que chaque responsable d'atelier (peinture et chimie) est responsable des FDS, d'une part de les demander auprès des fournisseurs de matières premières, d'autre part de les créer pour les produits finis formulés sur site. Les FDS sont stockées de manière numérique : les responsables d'atelier y ont accès mais pas les salariés. Il a été constaté lors de la visite sur site que le responsable de l'atelier chimie a accès au serveur FDS de ses fournisseurs. Les salariés ont accès aux informations liées à la dangerosité des matières utilisés et produits formulés grâce aux étiquetages présents sur les fûts et au niveau de chaque soutirage de produits finis. La présence de l'étiquette au niveau du soutirage des produits finis a été constatée lors de la visite sur site. L'industriel indique que des informations sont communiquées aux salariés lors de l'emploi de nouvelles matières premières et lors de la formulation d'un nouveau produit fini. Il est demandé à la CELTIQUE INDUSTRIELLE de procéder périodiquement à des "sessions" d'information à destination de ses salariés (sous la forme la plus adaptée au site, 1/2 journée "sécurité", lors de réunions productions informelles, etc.) relatives aux dangers et risques liés aux produits formulés et matières utilisées, y compris pour les substances utilisées depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits chimiques – FDS en français

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Contrôle effectué par sondage sur la FDS de l'acide fluorhydrique à 70%. La FDS communiqué est bien en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits chimiques – Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 18
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art.17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. (...)
Art.18 (...) 3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants : a) le nom commercial ou la désignation du mélange ; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.
Constats : Contrôle effectué par sondage sur l'acide fluorhydrique à 70%. La visite sur site a permis de constater la présence d'une étiquette sur les bidons d'acide fluorhydrique à 70% stockés et de vérifier le contenu de l'étiquette qui comprenait bien : - le nom et les coordonnées du fournisseur, - le nom du produit,

- les pictogrammes de danger,
- les mentions de danger,
- l'identité des substances présentes dans le mélange.

A noter que le nom du fournisseur présent sur l'étiquette (SODEREC) n'était pas le même que celui de la FDS communiquée à l'inspection en amont de la visite (QUARON). L'industriel précise que QUARON est son fournisseur de produit mais qu'il n'est pas fabricant de l'acide fluorhydrique, seulement distributeur. Le responsable de l'atelier chimie a su lors de la visite accéder au serveur des FDS de SODEREC et retrouver la fiche de l'acide fluorhydrique > 60%.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est important de disposer de la FDS cohérente avec l'étiquette.

A noter également une différence entre les 2 FDS : QUARON a ajouté la mention de danger H290 ((corrosif pour les métaux), ne figurant pas sur la FDS de SODEREC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits chimiques – Respect FDS - Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : Contrôle effectué par sondage sur l'acide fluorhydrique à 70%.

La visite sur site a permis de constater la présence d'un extincteur à proximité du stockage d'acide fluorhydrique à 70%, comme demandé à la section 5 de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits chimiques – Respect FDS - Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Risques chroniques, .

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : Contrôle effectué par sondage sur l'acide fluorhydrique à 70%.

La visite sur site a permis de constater la présence de vêtements de protection, de gants, d'une visière de protection faciale, au 1er étage où est manipulé l'acide fluorhydrique à 70%, et la présence d'une ventilation naturelle, comme demandé à la section 6 de la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits chimiques – Respect FDS – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Contrôle effectué par sondage sur l'acide fluorhydrique à 70%. La visite sur site a permis de constater, conformément à ce qui est spécifié à la section 7.2 de la FDS, que les locaux sont ventilés de manière naturelle, que des solutions de rinçage et lavage oculaires sont présents au 1er étage, où est manipulé l'acide chlorhydrique, qu'une prise d'eau est présente à l'extérieur de l'atelier et que les bidons sont stockés sur rétention. La visite sur site a également permis de vérifier que l'acide fluorhydrique n'est pas stocké sur du métal ni à proximité de métal ou de base, comme précisé à la section 10 de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Produits chimiques – Respect FDS - utilisation pertinente

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Contrôle effectué par sondage sur l'acide fluorhydrique à 70%. La CELTIQUE INDUSTRIELLE utilise l'acide fluorhydrique à 70% pour la formulation de produits détergents, tels que Propalu et Fluoroc. Cette utilisation correspond bien aux utilisations identifiées à la section 1.2 de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produits chimiques – Respect FDS - manipulation sans danger

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Contrôle effectué par sondage sur l'acide fluorhydrique à 70%. La visite sur site a permis de constater le respect des recommandations de la section 7.1 de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : COV – plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'industriel procède bien à l'établissement annuel d'un plan de gestion de solvants. Les données 2022 ont été présentés lors de l'inspection : - consommations de solvants : 59 181 kg (inventaire de 01/2021 + achats en 2022 - inventaire de 01/2023) - solvants contenus dans les produits finis : 39 085 kg pour l'atelier chimie + 15 819 kg pour l'atelier peinture - solvants contenus dans les déchets : 3 391 kg (les déchets pris en compte sont les déchets de solvants non chlorés c'est-à-dire les solvants de nettoyage des cuves de peinture ; inventaire de 01/2021 + quantités lors des enlèvements par Chimirec des déchets en 2022 - inventaire de 01/2023 ; par estimation, l'industriel applique un coefficient de 0,8 considérant que les déchets contiennent 80% de solvants et 20% de peinture). Soit une différence de 886 kg (majoritairement en émissions diffuses et certainement un peu en rejets canalisés). La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 t, l'industriel doit transmettre à l'inspection son plan de gestion des solvants tous les ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : COV – flux rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 alinéa 7-a)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : (...)
7 - Composés organiques volatils :
a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO _x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH ₄) :
NO _x (1) (en équivalent NO ₂) : 100 mg/m ³ ;
CH ₄ : 50 mg/m ³ ;
CO : 100 mg/m ³ .
Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.
Constats : L'exploitant ne procède pas à des analyses en sortie de rejets canalisés. Il n'est donc pas possible d'établir avec certitude le flux de COV rejeté.
La CELTIQUE INDUSTRIELLE estime avoir un flux moyen nettement inférieur à 2 kg/h de COV : en 2022, la quantité de solvants rejetés de manière diffuse et canalisée était de 886 kg, soit 886 kg / 220 jours travaillés / 7h par jour = 0,58 kg / h en moyenne annuelle.
La formulation de produits à base de solvants a lieu par batch d'environ 2h. Le flux réglementaire de 2kg/h s'applique sur la durée de fabrication.
Il convient donc que la CELTIQUE INDUSTRIELLE procède à une campagne d'analyses en sortie des 2 rejets canalisés (atelier chimie et atelier peinture), lors de la formulation de produits finis représentatifs de sa production.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : COV spécifiques Annexe III

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 alinéa 7-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : (...)
7 - Composés organiques volatils :
b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ .

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats : L'industriel utilise 2 produits visés en annexe III : le formaldéhyde et le chlorure de méthylène.

Il précise utiliser très peu de formaldéhyde : 3 fabrications par an utilisant 150g par fabrication et stockage d'environ 30kg.

Concernant le chlorure de méthylène, l'exploitant n'utilise pas ce produit en formulation mais procède uniquement à des changements de contenant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : COV classés CMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 alinéa 7-c)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
(...)

7 - Composés organiques volatils :

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats : L'exploitant se base sur l'évaluation des risques chimiques réalisés au sein de son entreprise :

- il n'utilise aucune substance avec mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61.

- il utilise 1 substance halogénée de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 : chlorure de méthylène (produit non utilisé en formulation mais uniquement en changement de contenant).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : COV – activité spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30 alinéa 23
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes : (...)
23 - Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) : Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.
Constats : La CELTIQUE INDUSTRIELLE est visée par l'activité définie à l'alinéa 23 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les prescriptions de cet alinéa ne sont cependant pas applicables car le site consomme moins de 100 t de COV par an depuis 2010-2011. A noter ceci dit que les émissions diffuses du site sont bien inférieures à 5% de la quantité de solvants utilisée (en 2022, les COV émis dans l'atmosphère représentaient 886 kg, soit environ 1,5% de la consommation de solvants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets atmosphériques – dispositifs de captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 2 alinéa 6-4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs de captation, d'extraction et de traitement si nécessaire, des fumées, vapeurs et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place notamment sur les installations suivantes : - installations de fabrication de peintures inflammables ou non (broyeurs, mélangeurs, etc.) - application à froid au rouleau et par pulvérisation sur un support quelconque de vernis ou peintures inflammables ou non - installations de stockage et d'emploi de l'acide fluorhydrique - installations de séchage de vernis ou peintures inflammables ou non - installations de mélange ou d'emploi à froid de solvants inflammables, toxiques ou non en vue de la préparation des produits de maintenance (...)
Constats : Le site est équipé de 2 sorties en toiture (1 extraction de l'atelier chimie et 1 extraction de l'atelier peinture). La visite sur site a porté sur l'atelier chimie et a permis de constater la présence de canalisations d'extraction au-dessus des cuves de mélange de cet atelier (1 extraction pour 2 cuves). L'exploitant précise mettre en fonctionnement l'extraction lors de la fabrication des produits acides et des produits contenant une proportion importante de solvants. Une cuve était en cours de mélange lors de la visite sur site, l'extraction n'était pas en fonctionnement : la fiche du produit en cours de formulation a été présentée à l'inspection et permis de constater qu'il ne contenait pas d'acide et moins de 1% de solvants. A noter que l'acide fluorhydrique est manipulé au niveau de cuves de mélange de l'atelier chimie et bénéficie donc de ce fait de l'extraction en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/1994, article 2 alinéa 9-9-3
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. (...)
Constats : La visite sur site a permis de constater : - à l'intérieur du bâtiment : > la présence de rétention au sein de l'atelier chimie,

> la présence de "dos d'âne" ou "marche" au niveau des ouvertures et portes du bâtiment, ce dernier formant ainsi rétention.

- à l'extérieur du bâtiment :

> des fûts d'eau solvantée (issue du lavage des cuves de formulation de peintures solvantées) stockés sans rétention sur une aire non étanche, dans l'attente d'un enlèvement Chimirec

Post-inspection : par mail du 19/01/2023, l'industriel informe l'inspection du déplacement de ces fûts de solvants usagés et envoie une photo attestant de leur stockage sur rétention.

> des GRV d'eaux usées issues du lavage des cuves de formulation de peintures à l'eau stockés sans rétention sur une aire non étanche, dans l'attente d'un pompage pour élimination en déchets.

Ces eaux usées sont susceptibles de polluer le sol et les eaux en cas de déversement ; il appartient donc à la CELTIQUE INDUSTRIELLE de stocker ces GRV et de procéder aux opérations de pompage sur une aire étanche permettant de récupérer les éventuels déversements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Structure de stockage modulaire et démontable

Référence réglementaire : Autre du 06/06/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de « porter à connaissance »

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Par courrier du 06/06/2017, la société CELTIQUE INDUSTRIELLE a informé la Préfecture de la construction d'une structure de stockage modulaire et démontable en vue de rapatrier le stock d'un autre site fermé.

Engagements de l'exploitant dans son courrier et dans son étude Flumilog jointe :

- 500 m² (25 x 20)
- Stockage de palettes, papiers, cartons, emballages vides, absorbants, etc.
- stockage au sol, en masse, organisés en 3 îlots de stockage
- hauteur de stockage : 1,5 m

Constats : La visite sur site a permis de constater que :

- les matières stockées dans cette structure modulaire est conforme à l'engagement de l'industriel dans son dossier modificatif de 2017,

- le stock semble bien inférieur à 500t de matières combustibles (seuil de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE),

- les îlots de stockage tels que décrits dans le dossier modificatif de 2017 sont globalement respectés,

- la hauteur de stockage de 1,50 m prise en hypothèse dans l'estimation des flux thermiques Flumilog jointe au dossier modificatif de 2017 n'est pas respecté. L'installation de la structure modulaire a été accepté sur la base de l'étude Flumilog de 2017 démontrant que les flux des effets létaux et irréversibles en cas d'incendie de cette structure sont contenus dans les limites de propriété. La modification de la hauteur de stockage ne garantit plus ce point ; il convient donc que la CELTIQUE INDUSTRIELLE renouvelle cette étude des effets thermiques en prenant en compte les modalités de stockage actuelles et s'assure que les flux thermiques des effets létaux et irréversibles sont bien contenus dans les limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet